



PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale
des Territoires

Service : Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Gilles BLANC
Tél : 04 88 17 85 71
Courriel : gilles.blanc@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU - 7 AOÛT 2017
portant interdiction de pêche dans
l'Aiguebrun, la Nesque, la Gourdouillère et le canal de la Source

Département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R. 436-8 et R. 436-32 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;

VU la demande en date du 29 juillet 2017 de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique dégradée sur certains bassins du département de Vaucluse a entraîné le classement en zone d'alerte renforcée par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les mesures de protection de la vie piscicole ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Une zone d'interdiction de pêche est instituée sur :

- l'Aiguebrun : sur l'ensemble de son parcours en 1^{ère} catégorie (de la source à l'amont du pont de Lourmarin),
- la Nesque : du lieu-dit « la Loge » (limite amont) jusqu'à l'amont du lac de Monieux (limite aval),
- la Gourdouillère et le canal de la Source : à la limite de Colonzelle à Grillon.

ARTICLE 2 : Durée de l'interdiction

L'interdiction est instituée de la signature du présent arrêté au 30 septembre 2017.

ARTICLE 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans les mairies de Rustrel, Buoux, Sivergues, Monieux, Sault et Grillon. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
- la sous-préfète d'Apt et le sous-préfet de Carpentras,
- le directeur départemental des territoires,
- les maires de Rustrel, Buoux, Sivergues, Monieux, Sault et Grillon,
- le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- le chef du service départemental de l'office national des forêts, les techniciens et agents commissionnés, chargés des forêts,
- les inspecteurs de l'environnement en poste à l'agence française pour la biodiversité, à l'office national de la chasse ou à la direction départementale des territoires,
- les gardes de la fédération de pêche pour la protection du milieu aquatique, les gardes champêtres, les gardes-pêche particuliers, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon le 7 AOUT 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général.


Thierry DEMARET